

GE_GERICHTE ACPR/435/2026 vom 30. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_435_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/435/2026 du 30 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/435/2026 del 30 aprile 2026

Erwägungen

E. 18

février 2020 consid. 2.1 et les références citées) ; - concrétisant le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), ainsi que les garanties relatives à un procès équitable et aux droits de la défense (art. 6 par. 3 CEDH et 32 al. 2 Cst.), les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP permettent aux parties de consulter le dossier de la procédure pénale. La direction de la procédure statue sur la consultation des dossiers. Elle prend les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_445/2012 du 8 novembre 2022 consid. 3.2). Le droit d'accès peut aussi être restreint aux conditions fixées à l'art. 108 CPP, soit notamment lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret ; - l'art. 101 al. 1 CPP permet aux parties de consulter le dossier de la procédure dès la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le

- 6/8 - P/3203/2026 ministère public. Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2) et la formulation de cette disposition confère à la direction de la procédure un certain pouvoir d'appréciation qu'il convient de respecter (ATF 137 IV 280 consid. 2.3). L'autorité compétente ne saurait cependant différer indéfiniment la consultation du dossier en se fondant sur cette disposition. Elle doit en effet établir que l'accès au dossier est susceptible de compromettre l'instruction et exposer les "preuves importantes" qui doivent être administrées auparavant (arrêt du Tribunal fédéral 1B_597/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2) ; - aux termes de l'art. 108 al. 4 CPP, une décision ne peut pas se fonder sur des pièces auxquelles une partie n'a pas eu accès que si elle a été informée de leur contenu essentiel (cf. ATF 115 Ia 293 consid. 5c; arrêt du Tribunal fédéral 1P_405/1993 du 8 novembre 1993 publié in SJ 1994 p. 97) ; - en l'espèce, le Ministère public a expliqué, dans son ordonnance querellée, que le séquestre – fondé sur l'art. 263 CPP – intervenait dans le cadre d'une procédure ouverte contre le recourant du chef de vol (art. 139 CP), subsidiairement escroquerie (art. 146 CP), et abus de confiance (art. 138 CP). Cette ordonnance, qui ne contenait aucune motivation, était en particulier muette sur les soupçons sur lesquels le Ministère public s'était fondé pour ordonner la mesure litigieuse. Interpellé par le recourant, cette autorité n'a, dans le cadre de son envoi du 8 avril 2026, fourni ni motivation, ni explication, ne fût-ce que succincte, sur les faits pertinents, ce qu'il lui eût pourtant été loisible de faire, se contentant d'envoyer au recourant pêle-mêle diverses pièces de la procédure. Le Ministère public ne l'a pas non plus fait dans le cadre de ses observations, se bornant à affirmer que le recours avait perdu son objet au vu de la levée du séquestre survenue le 24 avril 2026. Partant, il y a lieu de constater que le droit d'être entendu du recourant a été violé, dite violation n'ayant pas été réparée dans le cadre de la présente procédure de recours ; - au fond, le recourant s'oppose au séquestre de

ses comptes bancaires et en sollicite la levée, considérant que les réquisits légaux d'une telle mesure n'étaient pas réunis ; - lorsque le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013) ; - en l'occurrence, dans la mesure où, par ordonnance du 24 avril 2026, le Ministère public a ordonné la levée du séquestre litigieux, le recours – en tant qu'il portait sur la levée dudit séquestre –, est devenu sans objet, étant à cet égard toutefois relevé que le recourant n'a pas succombé sur ce point ;

- 7/8 - P/3203/2026 - les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État ;
- les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP) ; - le prévenu a droit à une indemnité pour ses frais de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP) ; - l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013) ; - la Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant à SJ 2012 I 175) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014) ; - en l'espèce, le recourant, prévenu, n'a pas chiffré ses frais pour la procédure de recours. Tenue de statuer d'office (art. 429 al. 2 cum art. 436 al. 1 CPP), la Chambre de céans fixera l'indemnité due, ex aequo et bono, compte tenu de l'issue de la cause, du travail accompli (un acte de recours de quatre pages, pages de garde et de conclusions comprises, ainsi qu'un complément de recours de onze pages, page de garde et de conclusions comprises) et de l'absence de complexité de la cause, à CHF 1'216.15 TTC, correspondant à deux heures et demi d'activité de chef d'étude au taux horaire de CHF 450.-, TVA à 8.1% comprise ; - ladite indemnité sera allouée à son conseil, conformément à l'art. 429 al. 3 CPP. * * * * *

- 8/8 - P/3203/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.